



LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

(Art. 110-1 de la CCN)

Les heures supplémentaires sont **les heures effectuées au-delà de 45 heures par semaine** (article D 423-10 du CASF et article 110-1 de CCN) .

Elles sont **obligatoirement majorées**.

* **La majoration :**

Le taux ne peut pas être inférieur à 10%.

Il est généralement fixé à 25%.

Calcul de la mensualisation

* Vous calculez la mensualisation au taux de base sur la totalité de l'horaire hebdomadaire et vous appliquez à la fin du mois **la majoration que pour les heures réellement travaillées au-delà de 45 heures par semaine**.

La majoration des heures supplémentaires n'est pas incluse dans la mensualisation.

Si une semaine est à cheval sur deux mois, on compte les heures supplémentaires sur le mois où se termine la semaine.

* Vous pouvez également **inclure une clause** dans votre contrat de travail :

« **la mensualisation tient compte de la majoration** ».

Vous calculez votre salaire mensuel en incluant les heures supplémentaires. L'assistant(e) maternel(le) percevra le même salaire tous les mois y compris en cas d'absence non justifiée de l'enfant ou d'absence du salarié (les congés payés).

Quelque soit la formule retenue, **les congés payés seront rémunérés en tenant compte de la majoration**.

Attention :

Il est important de définir dans le contrat de travail ou par un avenant les modalités de l'indemnisation des heures supplémentaires.

La majoration des heures supplémentaires est prise en compte dans le plafond Pajemploi. Ce dernier permet aux parents de bénéficier des aides de la CAF et de la PAJE. Cette majoration peut vous faire dépasser le plafond Pajemploi.

Depuis janvier 2019, le revenu versé au titre de la majoration des heures supplémentaires est exonéré d'une partie des charges sociales et exonéré totalement d'impôt sur le revenu.

Cela a pour conséquences d'augmenter le salaire net au titre des ces heures.